REÇU
A LA SOUS-PREFECTURE de BOULAY
LE 14 SEP. 2011

REÇU
A LA SOUS-PREFECTURE de BOULAY
LE 13 SEP. 2011

CARTE COMMUNALE de GOMELANGE

RAPPORT de

Le Maire
Christian KOCH

Document annexé à la DCM du :
13 Septembre 2011

PRESENTATION

MAIRIE DE GOMELANGE-GUIRLANGE 57220

COMMUNE DE GOMELANGE

2010

SOMMAIRE

INTRODUCTION

LA CARTE COMMUNALE

« Un document d'urbanisme simple pour les communes rurales »

La Carte communale est un document d'urbanisme simple dont se dotent généralement les communes rurales.
Ce document permet de valoriser la commune, de mettre en avant ses atouts, tout en organisant et maîtrisant son développement.
Mais avant tout, ce document définit la zone constructible dans la Commune.

La Carte Communale est donc un document d'urbanisme, soumis à enquête publique, non limité dans le temps (contrairement au MARNU, valable 4 ans), qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation puisqu'il permet aux communes qui le souhaitent de s'occuper désormais des autorisations de construire.
En outre, les Communes dotées de Carte Communale détiennent un droit de préemption qu'elles peuvent appliquer pour la réalisation de projet d'équipement ou d'opérations d'aménagement.

La Carte Communale, pour être applicable, fait l'objet, après l'enquête publique et les éventuelles modifications qui en découlent, d'une délibération du Conseil Municipal puis d'un arrêté préfectoral, le Préfet ayant deux mois pour faire un refus motivé.

Enfin elle peut être révisable à tout moment, sous les mêmes formes que l'élaboration.

1ère PARTIE - ANALYSE ETAT INITIAL DE LA COMMUNE

Le village de GOMELANGE

Localisation administrative et géographique

A l'échelle du grand paysage et d'un point de vue général, la commune de GOMELANGE, se situe à proximité de la RD19, entre BOULAY et BOUZONVILLE.

Inclus dans l'arrondissement dont BOULAY-Moselle est la Sous-Préfecture, le village de GOMELANGE, se trouve à 10 Km des communes de BOULAY et BOUZONVILLE, 36 Km de THIONVILLE et 38 Km de METZ.

Le territoire de la commune de GOMELANGE s'étend sur 940 hectares, il englobe le village annexe de GUIRLANGE au Sud et l'hameau de COLMING au Sud-est.

GUIRLANGE

COLMING

Plus précisément, la présente étude porte sur l'analyse de la commune de GOMELANGE, ses potentialités en matière de développement.

Ce morceau du territoire a comme limites :

- Au Nord et à l'Ouest de GOMELANGE, les forêts du « Kaiserwald », et « Busch »,
- A l'Est et au Sud, la Nied et sa zone inondable,
- Au Nord et à l'Est de COLMING, la Nied et sa zone inondable, ainsi que la limite de ban communal,
- Au Nord et à l'Est de GUIRLANGE, le « lintringerbach », et au Sud la vallée de la Nied, ainsi que la limite de ban.

La zone d'étude englobe globalement 3 entités distinctes, composées de zones urbaines qui s'étendent le long des voies de communication dans les zones les plus basses (pour COLMING et GUIRLANGE) et en piémont et sommet de colline (GOMELANGE), une zone de forêts relativement importante à l'Ouest (Kaiserwald, Bois de Berg et Busch, et petits bois épars sur les sommets des collines) sur les sommets les plus élevés et recouvrant environ un tiers du territoire et enfin les zones basses et intermédiaires constituent l'espace agricole partagé entre herbages et cultures. Elle correspond à une zone rurale à vocation agricole.

Le rapport de présentation, préalable à toute élaboration de Carte communale est un élément essentiel. Il a pour objectif de collecter et synthétiser les données existantes concernant le milieu physique, biologique et humain de l'aire d'étude, de proposer des éventuels moyens de développement, et enfin, de préciser les dispositions retenues et les incidences sur l'environnement.

Localisation générale

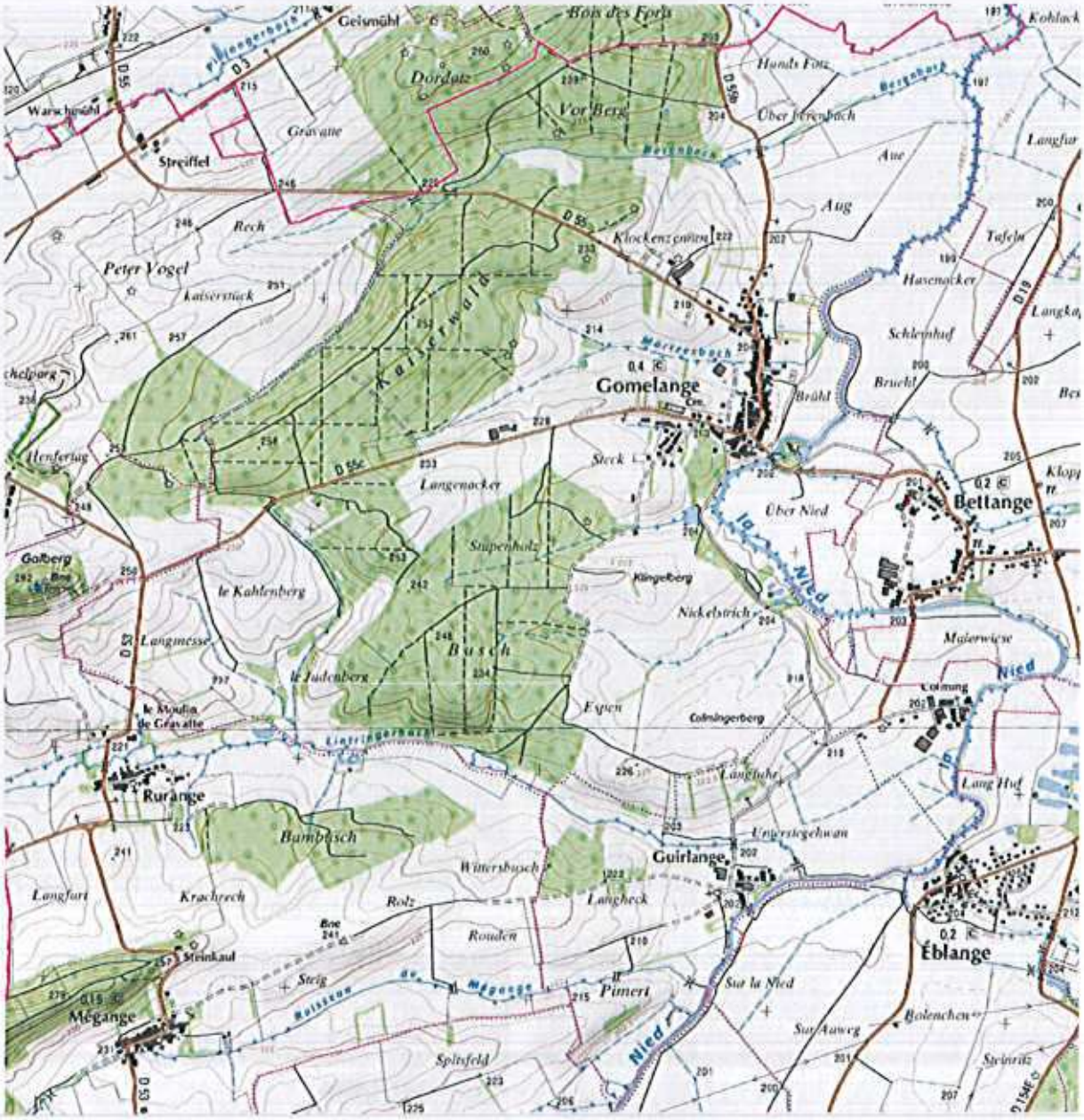

GOMELANGE, COLMING et GUIRLANGE

C'est au Sud-Ouest de la ville de BOUZONVILLE et au Nord-est de METZ que la commune de GOMELANGE est implantée.

Caractéristiques physiques du territoire :

Collines

vallée de la Nied en 2nd plan

Zone plane

Nied

Ruisseau (Lintringerbach)

Bois

Bosquets

Piémont de colline

Le périmètre du village est délimité par les **éléments importants**:

GOMELANGE :

- Le village est limité à l'Est par une ligne de crête de direction Sud-ouest/Nord-est au Nord et de direction Nord-ouest/sud-est au sud ; ce relief est boisé.
- L'Est et le Sud rencontre une barrière naturelle constituée par la Nied et sa vallée inondable qui constitue un frein à l'urbanisation vers ce secteur.

COLMING

- L'ouest est constitué d'une colline « le Colmingerberg »,
- Le reste du village est entourée par la plaine inondable de la Nied, il est donc difficile d'envisager un gros développement de ce secteur.

GUIRLANGE

- L'Ouest et le nord du territoire est encerclé de collines partiellement boisées.
- Le Nord, l'Est et le Sud village sont encerclés de ruisseau « le Lintringerbach » et de la Nied qui font que le village est en grande partie inondable, d'où des possibilités d'aménagement limitée. Aussi le développement du village va devoir se cantonner à l'existant.

REVELER le Territoire.
A travers sa Géographie

I- Le milieu physique

Implanté presque au Nord du département de la Moselle, **l'Aire d'étude** se localise dans la commune de GOMELANGE. Inclus dans le canton de Boulay-Moselle, le village se trouve à environ 10 Km de l'agglomération de Boulay-Moselle.

La commune de GOMELANGE, en Moselle

La topographie

Sur la zone étudiée, on a successivement plusieurs zones de relief :

Ligne de crête à l'Ouest de GOMELANGE

- Un zone importante de collines ondulées et à altitude élevée à l'Ouest du territoire, en partie boisée.

Vallon traversé par le Lintringerbach

- Des vallons entrecoupant ces lignes de crêtes, traversés par des ruisseaux tels la « Berenbach », la « Märtzenbach », le « Lintringerbach » et le ruisseau de Mégange.

Vallée de la Nied

- Une zone alluvionnaire et basse en bordure de Nied, autour de 200 m, humide et inondable.

- Une zone intermédiaire de piémont de colline, vouée à l'agriculture, sur laquelle est implantée également le village de GOMELANGE.

L'aire d'étude est localisée dans un paysage caractéristique de coteaux et collines à l'Ouest qui confèrent à l'espace une morphologie vallonnée, traversés de nombreux ruisseaux (dont 6 pérennes) de direction Ouest-Est dont quatre principaux (le Berenbach, la Mäertzenbach, le Lintringerbach et le ruisseau de Mégange) qui se jettent tous dans la Nied.
L'Est de territoire est colonisé par une zone plane et inondable : la vallée de la Nied.
Une zone intermédiaire de piémont et collines sur laquelle est implanté le village de GOMELANGE fait le lien entre ces deux zones.
Le point le plus bas se situe à la côte 197 NGF à l'Est de GUIRLANGE en limite de ban et de Nied.
Le point le plus haut côte 258 NGF se situe à l'ouest du ban au lieudit « Kaiserwald », en limite du territoire étudié.
Globalement, le relief s'élève de l' Est vers l'Ouest.

La topographie élevée et vallonnée à l'Ouest de l'espace étudié ainsi que la présence d'une vaste zone inondable à l'Est, sont à prendre en compte dans le développement de la zone urbanisable.

La géologie

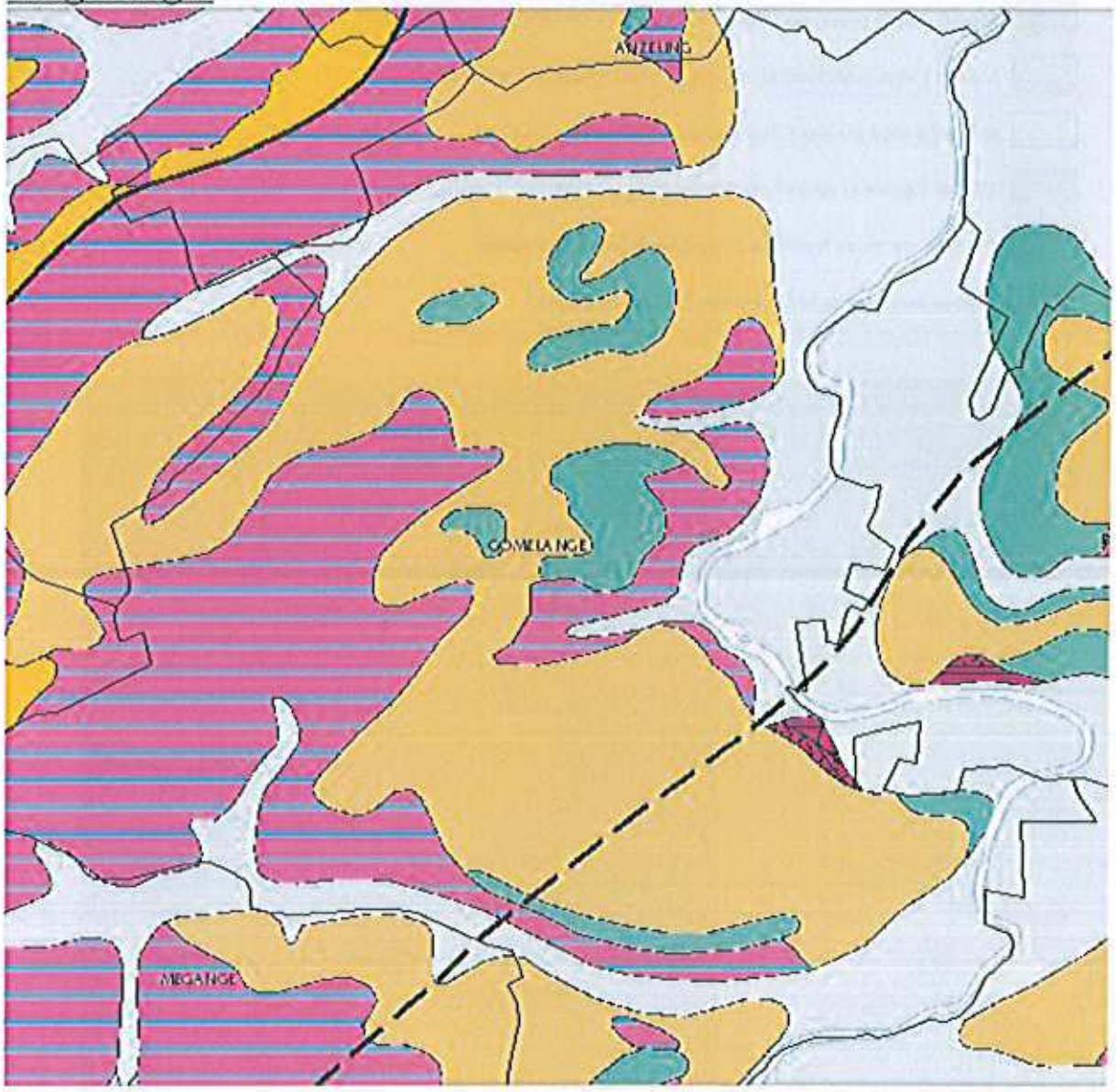

LEGENDE :

- Dépôts de versants : éboulis, colluvions
- Limon des plateaux : couvertures limono-argileuses, limons d'altération sur formations argilo-silteuses
- Alluvions fluviatiles récentes à actuelles
- Alluvions fluviatiles anciennes indifférenciées
- Alternances de calcaires et de marnes gris-bleues à gryphées ("Calcaire à gryphées") (Hettanglen p.p.- Sinémurien s.s.)
- Marnes rouges à lie-de-vin azoïques (Argiles rouges de Levallois) (Rhétien supérieur)
- Grès à passées conglomératiques, argilites noires et lumachelles à Avicula contorta ("Grès infraliasiques") (Rhétien inférieur)
- Marnes irisées (bariolées) supérieures s.s. (Keuper moyen)
- Marnes rouges gypseuses (Argiles ou Marnes de Chanville) (Keuper moyen)
- Marnes irisées (bariolées) et dolomie indifférenciées (Keuper moyen)
- Grès micacés à plantes ("Grès à roseaux") (Keuper moyen)
- Marnes à gypse et sel gemme (Marnes irisées inférieures) (Keuper moyen)
- Dolomie marneuse fossilifère ("Dolomie limite") (Lettenkohle)
- Marnes bariolées de la Lettenkohle (Keuper inférieur)

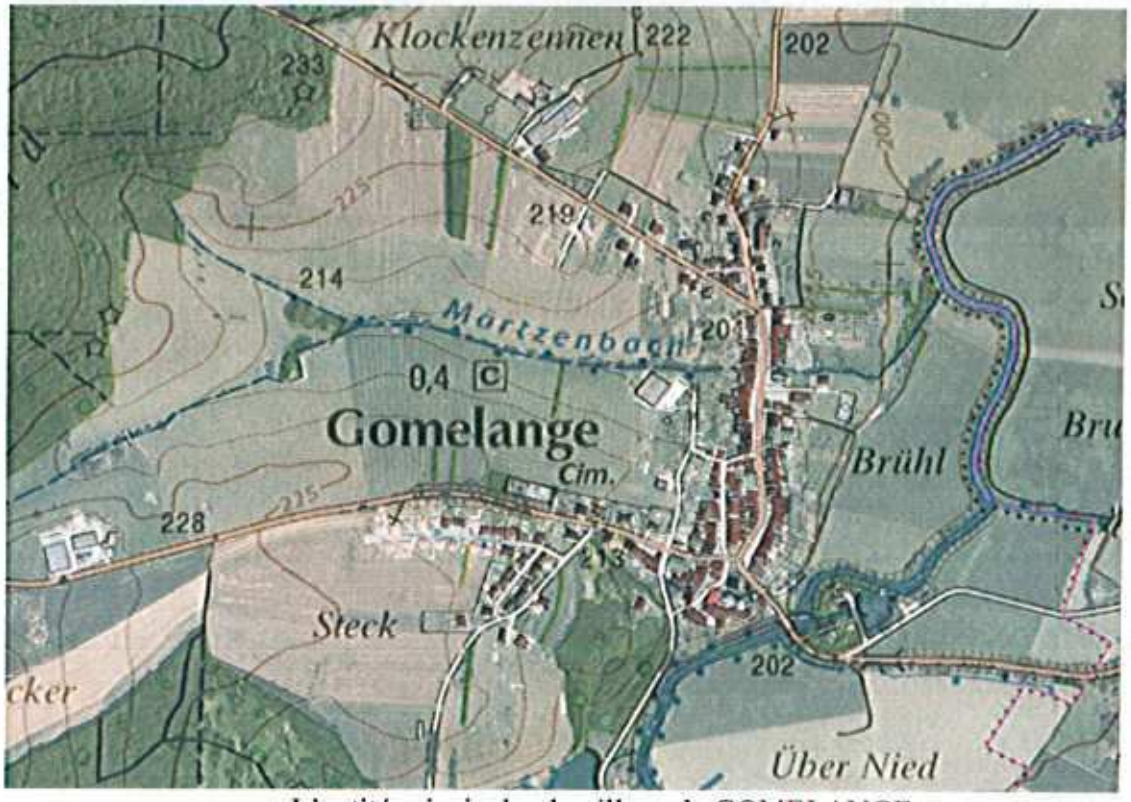

L'entité principale : le village de GOMELANGE

Le hameau de COLMING au Sud-est

L'annexe de GUIRLANGE au Sud

II- Occupation du sol et milieu naturel

1-Occupation du sol

La zone d'étude est dominée par des terres en herbage et des terrains agricoles.

Les terres agricoles sont situées au premier plan

Les linéaires boisés (haies) et friches arbustives se localisent essentiellement le long des cours d'eau et le long des chemins.

Linéaires boisés

Les forêts, essentiellement de feuillus sont également bien présentes, particulièrement à l'Ouest du territoire. Elles se localisent surtout sur les sommets des collines.

2-Le milieu naturel

Des prairies et un paysage agricole coiffent les collines et les terres les plus planes avec quelques bosquets épars, les pentes plus fortes et les sommets sont occupés par des bois et forêts. Quant à l'intérieur du village, celui-ci est en majorité occupé par des vergers et des jardins.

La commune possède des parcelles cultivées pour l'alimentation du bétail ainsi que des parcelles d'herbage.

On note le présence de nombreux ruisseaux qui traversent le ban communal et irriguent les terres.

Au sein de l'aire d'étude, les biotopes apparaissant comme les plus intéressants sont :

- Les vallons des ruisseaux du Berenbach, du Märtzenbach, du Lintringerbach, du ruisseau de Mégange et des milieux humides qui s'y rattachent,

Cortège de saules

Des saules blancs, frênes et des Peupliers noirs structurent ces cours d'eau, ainsi qu'un cortège de haies arbustives.

Haie arbustive le long de la Nied

Ces boqueteaux, de taille variable, sont composés essentiellement de troènes, aubépines, sureaux noirs et fusain. Ils constituent des refuges appréciés pour la faune sauvage (lieux de nourrissage et de nidification).

- La vallée de la Nied et sa zone inondable

Ried de la Nied

La zone inondable de la Nied riche en espèces végétales et animales spécifiques.

La Nied

- Les étangs de la commune.

Petits étangs, refuges d'espèces aquatiques

- Le réseau des haies arbustives et des friches.

Elles se rencontrent surtout en bordure de chemins agricoles en zone de parcs pâturés mais aussi à proximité du village. Ces formations jouent souvent un rôle important pour la petite faune.

Friches Arbustives

- Les vergers sont localisés essentiellement en périphérie du village, attenant aux habitations. Ces vergers, sont composés principalement de pommiers, mirabelliers, poiriers, cerisiers etc. On note aussi quelques vergers dispersés dans la zone agricole.

3- Peuplements faunistiques

Les animaux les plus répandus dans cet espace agricole ou herbacé sont les petits mammifères tels que les rongeurs (mulot, souris...), les insectivores (taupes...), les petits carnivores (renard, blaireaux...) et quelques rapaces (buses, faucons ...). On note plus rarement la présence de faisans et perdrix en disparition avec l'intensification de l'agriculture et le passage de quelques sangliers.

Une avifaune, consommatrice de petits insectes, est également présente dans ce milieu, mais aussi dans les vergers attenants au village (merle noir, pic vert, petits passereaux, mésanges, rouge-gorge, chardonneret élégant).

Les cours d'eau et petits étangs abritent des espèces plus inféodées au milieu aquatique comme le Héron cendré, la Poule d'eau, le Canard colvert.

4- Milieux naturels d'intérêts biologiques

Globalement, plusieurs milieux naturels présentent un intérêt d'ordre local et leur préservation devra être recherchée au maximum :

- Les forêts et petits massifs forestiers du territoire étudié qui apparaît comme une zone de refuge pour la grande faune

- Les herbages qui associent à la fois milieu prairial, friches herbacées et petits bosquets. Cet ensemble est ainsi très intéressant pour la reproduction, l'alimentation de la faune sauvage, mais présente également un intérêt anti-érosif.

- Les autres structures boisées : bosquets, haies arbustives, friches et taillis divers rencontrées notamment sur les rives des petits cours d'eau et le long des chemins, qui présentent à la fois un intérêt floristique et faunistique, mais également anti-érosif et coupe-vent.

A l'intérieur de la zone d'étude, plusieurs zones font l'objet d'une protection particulière En effet, deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées (Ried de Bettange-Gomelange et Ried de Roupeldange-Eblange), de même une zone Natura 2000. Ces ZNIEFF de types 1 non réglementées, ainsi que la zone Natura 2000 correspondent à peu près à la zone inondable de la Nied. Elles ne sont pas incluses dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

GOMELANGE

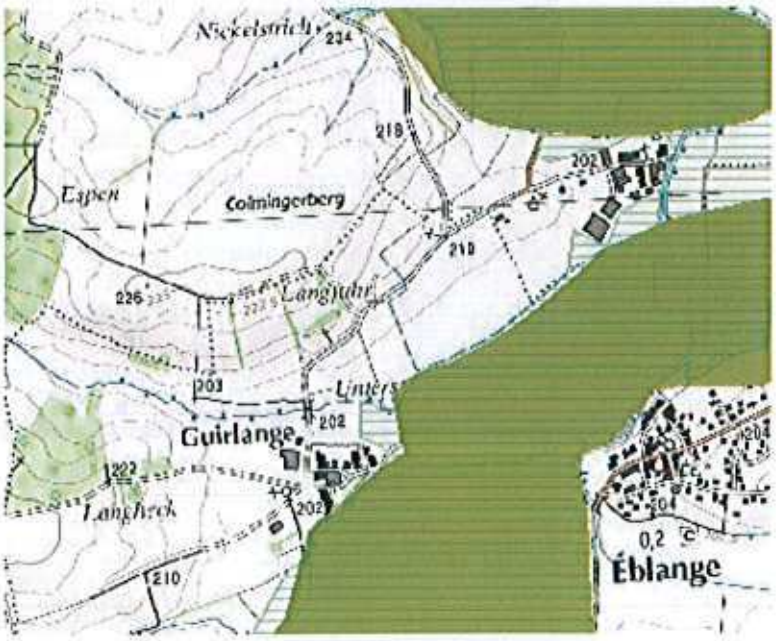

GUIRLANGE et COLMING

NATURA 2000 - Directive Habitats

ZNIEFF de type 1

REVELER le Territoire
A travers ses Infrastructures

Le maillage des voies

Le réseau routier

Le réseau routier est relativement dense sur la commune de GOMELANGE.

La commune est desservie par une voie principale : la RD55 venant de la RD19, passant par BETTANGE et permettant de relier la commune à celle d'HESTROFF.

Des routes secondaires telles la RD55c qui rejoint la D53 et permet d 'accéder à BOCKANGE ou RURANGE ; la RD55b qui permet de se rendre à ANZELING.

Les communes de COLMING et GUIRLANGE sont desservies par la RD55d venant de BETTANGE et par une voie secondaire venant de GOMELANGE.

Les routes desservant les habitations de la commune sont toutes, à quelques exceptions prêtes, bitumées et en bon état.

Les chemins ruraux et d'exploitation sont bien développés mais peu praticables, sauf pour les engins agricoles ou les promeneurs.

RD55

RD55c

RD55b

Voie communales

Rues

GUIRLANGE

COLMING

REVELER le Territoire.
A travers sa Typologie

Un cœur de village ancien et compact et un habitat linéaire plus récent

Le village de GOMELANGE est constitué d'un tissu urbain relativement compact, de type linéaire le long des voies de communication, comme le village lorrain traditionnel.
On y trouve deux types d'urbanisation :

-un habitat groupé ancien au cœur du village, autour de l'église et de la Mairie, et le long de la route Principale et de celle de Civaux,

-un habitat plus diffus de type pavillonnaire mais aussi plus récent en sortie de Commune (sortie route de Bockange, sortie rue de la Bergerie et sortie rue du Stade),

Le tissu urbain de GOMELANGE est donc relativement dense, particulièrement le long des routes principales, et il reste peu dents creuses à combler, mais il y a quelques vastes espaces à aménager.
Les annexes de COLMING et GUIRLANGE sont des villages rue, avec des habitations de part et d'autre d'un axe principal, et un habitat parfois très ancien que côtoient quelques pavillons récents.
Les anciennes fermes mosellanes situées plutôt au cœur du village côtoient des maisons plus récentes, sans liens avec l'habitat rural observé traditionnellement en Lorraine. Les fermes sont plutôt de type « bloc » comme on les rencontre souvent dans les secteurs d'élevage mosellan.

GOMELANGE : un habitat ancien au cœur du village

COLMING

GUIRLANGE

Habitat ancien

COLMING

GUIRLANGE

GOMELANGE

Anciennes fermes de type bloc

Habitat pavillonnaire récent (GOMELANGE)

Dans le cœur ancien des villages, on trouve des fermes à architecture caractéristique.

Ce sont des maisons anciennes, étroites et profondes accolées les unes aux autres : elles possèdent une architecture de type lorrain avec des usoirs à l'avant.

Les maisons sont bâties le long d'un axe de communication entouré par un espace commun : l'usoir.

Dans le village de GOMELANGE

Une caractéristique particulière de l'espace : les usoirs

A GOMELANGE, d'anciennes fermes structurent le village.

Les espaces situés entre les façades des maisons et la rue sont appelés les **usoirs** ; ils confèrent au village une typologie linéaire particulière caractéristique du village lorrain.

Espace communautaire, l'usoir est bordé de maisons étroites et profondes, jointives, qui s'alignent en deux rangées compactes.

A la fois espace de devant des riverains et espace collectif ouvert, l'usoir est aujourd'hui utilisé pour le stationnement des véhicules, entrepôt, stockage, espaces verts, lieu d'implantation du mobilier.

REVELER le Territoire
A travers ses caractéristiques
Socio-économiques

La population

Evolution de la population :

En 2007, la commune de GOMELANGE comptait 529 habitants.

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	409	390	400	408	404	529
Densité moyenne (hab/km2)	43,5	41,5	42,6	43,4	43,0	56,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Après avoir connu pendant plusieurs décennies une stagnation de la population, celle-ci a connu un véritable décollage à partir de 1999, avec une hausse de 30% de 1999 à 2007. Cette hausse est le résultat d'un accroissement naturel annuel positif entre les deux derniers recensements (+ 0,8 % par an) mais surtout d'un solde migratoire annuel positif durant cette période (+ 2,6 % par an).
Cette tendance à la hausse se confirme encore aujourd'hui avec 535 en 2010.

La population est relativement jeune avec 40% de moins de 30 ans et 15% de plus de 60 ans.

Population active :

En 2007, parmi les 324 habitants (recensement des 15-64 ans), 80,5% font partis de la population active, parmi lesqu'elles 74,9% ont un emploi et 18 personnes sont au chômage.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2007

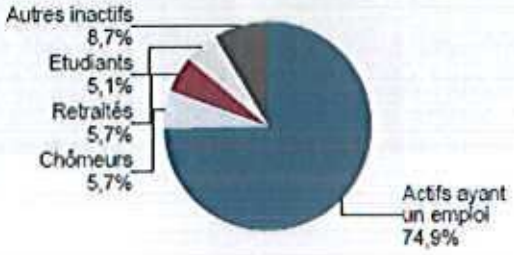

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Cette population active se compose en majorité de salariés (81,9%)

Evolution de la construction :

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	117	120	137	148	166	205
Résidences principales	107	109	125	136	148	187
Résidences secondaires et logements occasionnels	2	3	5	5	9	1
Logements vacants	8	8	7	7	9	17

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La majorité des habitants possède une maison individuelle et sont propriétaires.
Au recensement de 2007, 205 habitations sont recensées sur la commune dont 187 habitations principales.

Le parc de logement est assez ancien, plus de la moitié des logements a été construite avant 1968.

On note cependant une accélération des demandes de permis ces dernières années, tendance qui se poursuit.

Commerces et services :

La majorité des services publics se trouvent dans les commune voisines de BOUZONVILLE et BOULAY, chef-lieu d'arrondissement.
Il y a cependant quelques commodités sur places avec la présence d'un bureau de poste, d'un café et d'un boulanger-pâtissier.
En absence d'autres commerces, un service itinérant est mis en place pour assurer l'approvisionnement en épicerie et boucherie etc.

Bureau de Poste

Bar-tabac

Les activités :

Elles sont assez diversifiées avec un terrain de football à GOMELANGE et son club de Foot, un foyer, une société de Musique, un corps de Sapeurs Pompiers Volontaires, une association de la Vieille Maison, une association de Pêche, une association des Anciens Combattants ainsi que des lots de chasse.
Un gîte rural au cœur du village permet une petite activité touristique.

Une école primaire est installée au sein du village, et pour l'enseignement secondaire, un ramassage scolaire est organisé jusqu'aux collèges publics et privés de BOUZONVILLE et de BOULAY.

Les lieux de cultes sont également bien présents avec l'Eglise de GOMELANGE et la Chapelle de GUIRLANGE.

Mairie Ecole

Le foyer

Terrain de football

Gîte rural

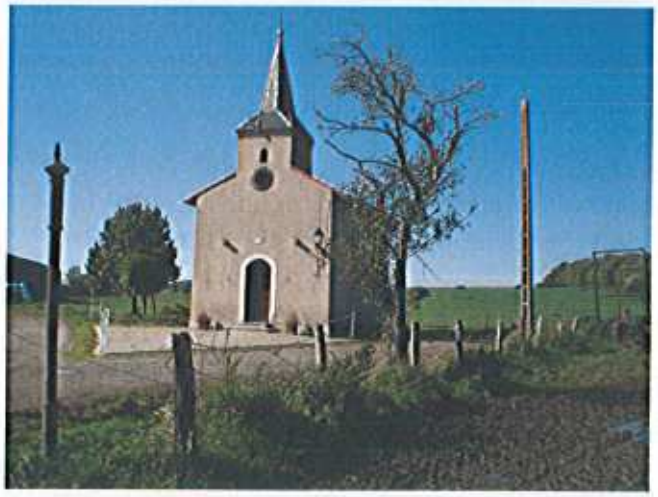

Chapelle de GUIRLANGE et Eglise de GOMELANGE

Les exploitations agricoles :

Il y a 6 exploitations agricoles sur la commune de GOMELANGE à proximité de la zone urbanisée parmi lesquelles trois à GOMELANGE, deux à GUIRLANGE et une à COLMING. L'activité agricole est basée essentiellement sur la production laitière et la polyculture de céréales.

Les fermes se trouvant à l'intérieur du village dans la zone constructible auront une incidence sur celle-ci.

Une zone de protection de 100 mètres non constructible autour des deux fermes à GOMELANGE et la ferme COLMING est à respecter, ainsi qu'une zone de 50 mètres pour les autres fermes (deux à GUIRLANGE et une à GOMELANGE).

Il est important de souligner que les terrains en dents creuses situées près des fermes dans la zone constructible ne seront pas automatiquement autorisés à recevoir des constructions neuves ; c'est la Chambre d'Agriculture qui étudiera les dossiers et accordera au cas par cas les autorisations.

La commune de GOMELANGE reste donc essentiellement rurale : on trouve encore les empreintes des anciennes fermes et l'usoir est également un témoin signifiant de l'importance qu'a eu l'exploitation agricole, bien qu'il n'y ait plus que 6 exploitants sur .la Commune.

Cependant aujourd'hui, l'activité agricole ne permet plus à la collectivité de vivre, si bien que les habitants travaillent à l'extérieur de la commune. Les agriculteurs restent par conséquent une minorité au sein de la commune.

La commune demeure malgré tout attractive grâce à l'échangeur autoroutier de l'A4 à une quinzaine de kilomètres, la proximité de l'Allemagne, mais aussi du LUXEMBOURG, tout en garantissant aux habitants un cadre de vie agréable.

A GOMELANGE :

Ferme au Nord-Est

Ferme au Nord-ouest

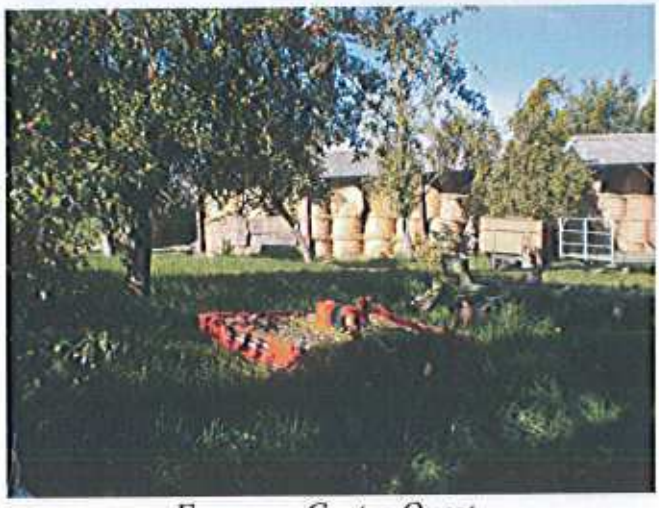

Ferme au Centre Ouest

Ferme isolée à l'ouest

A GUIRLANGE

Ferme au Nord-ouest

Ferme au Sud-Ouest

A COLMING

2ème *PARTIE - LES PREVISIONS* DE DEVELOPPEMENT

Comme le village de GOMELANGE connaît un dynamisme certain depuis une dizaine d'année, la commune pour faire face à la demande, projette de se développer, essentiellement pour attirer de nouveaux habitants et maintenir son école, source de vie dans le village, et ceci par le remplissage des terrains encore disponibles (dents creuses et réserves foncières communales) et l'extension dans quelques années du lotissement « Flosser » dont elle a la maîtrise foncière.

Constructions récentes

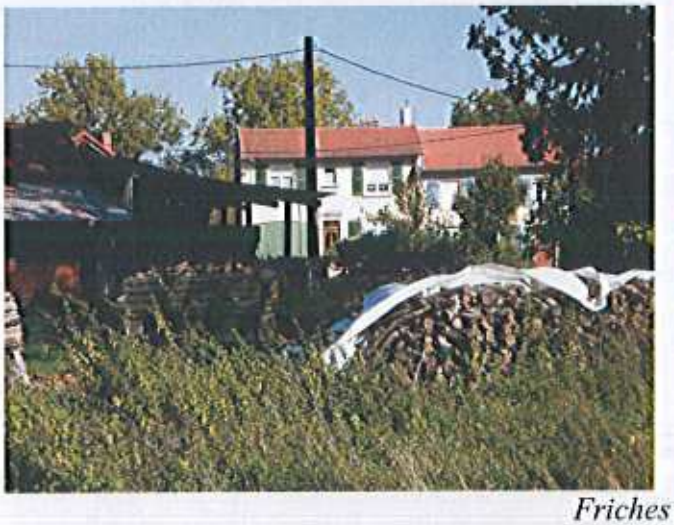

Friches urbaines

Dent creuse

Extension du lotissement « Flosser »

La commune tente d'unifier l'ensemble bâti. Son objectif est donc de combler les vides qui existent encore au sein de la commune de GOMELANGE, afin de former un tissu urbain plus continu.

Pour assurer une dynamique et préserver un attrait, la commune de GOMELANGE se donne pour objectif d'assurer un développement harmonieux en correspondance avec une demande réelle des habitants car l'espace de la commune offre des possibilités multiples d'aménagement comme la réalisation de pavillons.

Sa volonté d'extension reste proportionnelle à la demande, et à ses capacités de raccordement au réseau d'assainissement lui même raccordé à la Station d'Epuration. Elle est également consciente de la nécessité de rénover ou de transformer l'existant pour une meilleure harmonisation du tissu urbain.

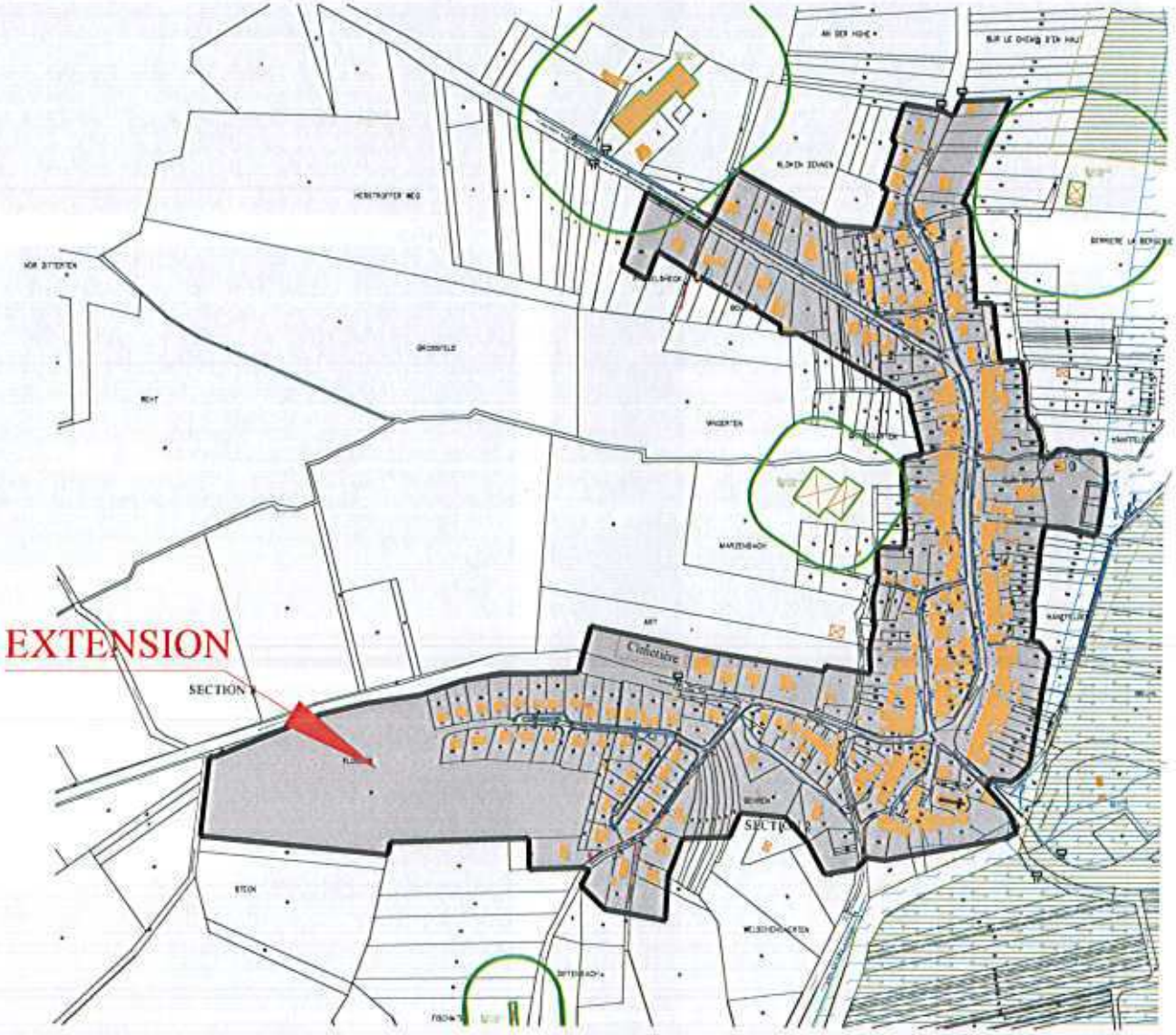

Zone d'extension projetée

Bien que le projet de la carte communale offre aussi la possibilité à la commune de traiter les espaces à re qualifier telle que les entrées de village, n'oublions pas que le paysage d'entrée d'un village est important car il façonne l'image de la commune, la commune ne souhaite pas déplacer ses panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Entrée Sud-est de GOMELANGE

Entrée Ouest de GOMELANGE

Entrée Nord de GOMELANGE

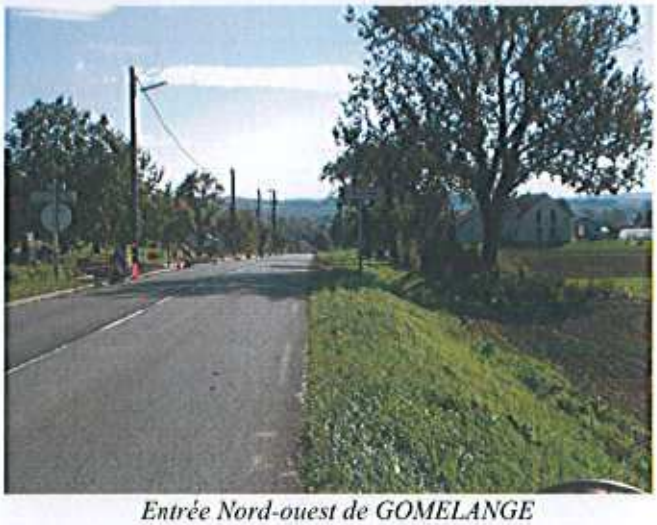

Entrée Nord-ouest de GOMELANGE

Entrée de COLMING

Entrée de GUIRLANGE

Ainsi le développement de la commune s'établira dans une perspective qui veillera à maintenir une cohérence « gravitaire ». L'extension évitera les extensions désordonnées du village qui peuvent altérer la cohérence globale.

Afin d'afficher une image dynamique du village, respectueux de son environnement paysager et architectural, le projet veillera à préserver les paysages et les terres agricoles qui ceinturent le village.

Tous ces projets contribueront au bien-être des habitants de GOMELANGE, en fait, ils émaneront d'une volonté d'assurer un aménagement et un développement durable.

3ème PARTIE - LES DISPOSITIONS RETENUES

Des choix d'aménagement d'intérêts patrimoniaux

Pour améliorer l'image du village et mettre en valeur son patrimoine bâti, les habitants la commune de GOMELANGE réhabilitent petit à petit d'anciennes constructions.

Anciennes fermes restaurées à GOMELANGE

(GUIRLANGE)

Mais de nombreux bâtiments restent encore à rénover ou restaurer

Les contraintes du milieu :

La zone urbanisable a été définie en tenant compte des différentes contraintes et leurs éventuelles conséquences sur le projet :

- Une distance de 6 mètres non constructible doit être respectée de part et d'autre des cours d'eau (servitude de passage nécessaire à l'entretien).
- La zone inondable de la vallée de la Nied (la référence actuelle est l'étude DDE-SOGREAH de 2004, document opposable au tiers). Il faut rappeler à ce sujet qu'il convient de préserver les zones inondables naturelles de tout remblaiement, endiguement et urbanisation.
- Les deux ZNIEFF (Ried de Bettange-Gomelange et Ried de Roupeldange-Eblange) et la zone Natura 2000 (elles n'affectent cependant pas la zone constructible).

Dispositions Générales :

La commune de GOMELANGE a voulu un développement raisonné afin de ne pas saturer ses infrastructures existantes en attirant de nouveaux habitants. De plus, elle a la maîtrise foncière des extensions prévues (étant propriétaire des terrains concernés par le lotissement) et par conséquent la maîtrise financière. L'assainissement sur la commune est collectif avec une station de traitement des eaux usées qui est encore loin d'être saturée. Par contre, elle est consciente de devoir réaliser un déversoir d'orage avec l'extension du lotissement « Flosser ».

Elle a décidé de conserver le village de type lorrain, à savoir les maisons construites en lignes de part et d'autres des voies de communication.
Celle-ci a fait le choix de limiter à 50 mètres la zone constructible (zone A) par rapport aux voies de communication afin d'éviter la construction de maisons en 2ème ligne (et éviter ainsi les éventuels problèmes d'accès, de voisinage et d'impression de bâti trop compact) cependant, elle laisse aux administrés la possibilité de construire des abris de jardin, voir une piscine à l'arrière de leur terrain.

Enfin, il faudra respecter une distance d'éloignement de 50 ou 100 m des exploitations agricoles suivant leur importance afin de ne pas gêner leur éventuelle extension, et part là même de protéger les nouvelles constructions des gênes inhérentes aux exploitations agricoles ; ce sont les périmètres de réciprocité.

Un nouveau zonage

La commune de GOMELANGE consciente de la nécessité d'unifier le paysage urbain en tentant de supprimer le mitage, ainsi que les friches urbaines, mais aussi afin de rendre la Commune attractive et faire face à la demande de permis de construire dans certain secteur tout en gardant la maîtrise foncière a décidé :

-tout d'abord d'étendre la zone constructible jusqu'aux panneaux de sortie d'agglomération (sauf au Nord-ouest à cause de la ferme), afin de pouvoir assurer au administrés des voiries en bon état ainsi que l'accès aux réseaux (eau, électricité etc…),

- agrandir dans quelques années l'actuel lotissement « Flosser » ; celui-ci a été réalisé en deux tranches : une première dans les années 1980, une seconde dans les années 2000. Il reste 3 à 4 hectares de terrains communaux à aménager. Mais il n'y aura aucun accès direct sur la Route Départementale hors agglomération.

-à COLMING et GUIRLANGE, les possibilités d'extensions sont limitées à cause des fermes, de la zone inondable et de Natura 2000. On s'en tient donc à l'existent à GUIRLANGE et à COLMING avec dans ce cas précis un développement de l'entrée du village.

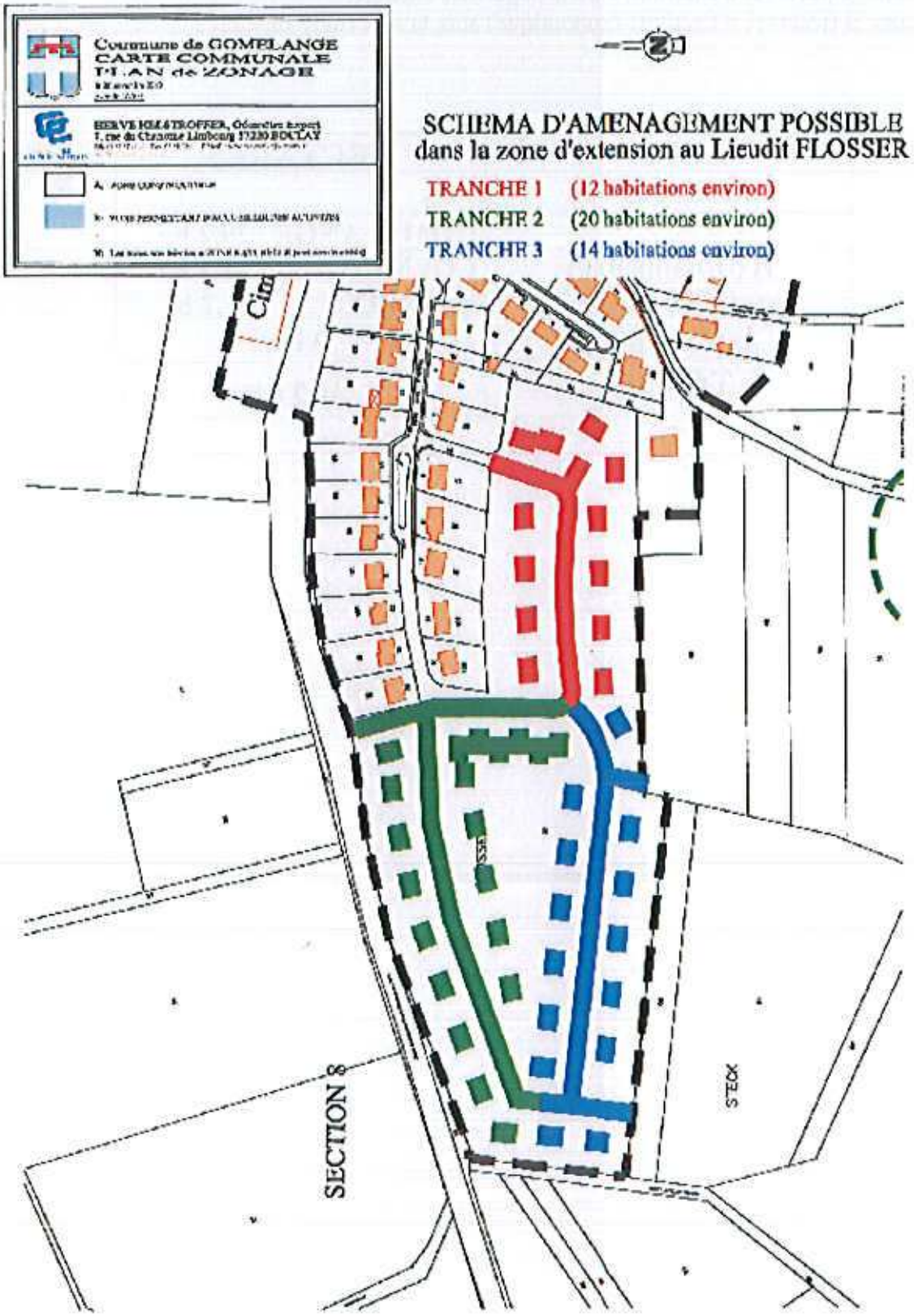

L'extension du lotissement « Flosser » sera fera en plusieurs étapes dans le temps.

Superficie des zones projetées

La zone A (réservée à l'habitat) aura la superficie suivante :
La zone B (réservée à l'activité économique) aura la superficie suivante :

ZONES	HECTARES
A (Urbanisable)	GOMELANGE 29.2 ha COLMING 1.1 ha GUIRLING 1.2 ha
B (Artisanat)	0 ha
TOTAL	31.5 ha

4ème PARTIE – LA MISE EN ŒUVRE *DU PROJET COMMUNAL* **ET** *SON INCIDENCE SUR* ***L'ENVIRONNEMENT***

Environnement naturel et paysager

L'extension à terme des zones constructibles sur les zones agricoles et naturelles est certes importante et aura donc nécessairement un impact sur l'environnement cependant les paysages naturels existants sont conservés ainsi que plusieurs milieux naturels qui présentent un intérêt d'ordre local.

L'ensemble de petits bois et massifs forestiers ceinturant le village, mais aussi les vergers, les haies et les zones de prairies humides seront préservés car ils apparaissent comme une zone de refuge pour la petite et la grande faunes.

Mise en œuvre de la Carte Communale

La commune s'est dotée d'un document d'urbanisme afin de pouvoir planifier et avoir une certaine maîtrise du développement de la commune. Pour se faire, elle détient plusieurs outils pour mener à bien ses objectifs :

-Le droit de préemption

La commune, après approbation de la Carte Communale, a le droit de préempter des terrains sur l'ensemble du ban communal. Elle peut ainsi procéder à des acquisitions foncières pour réaliser un projet, en devenant prioritaire dans le rachat de terrains ou maisons. Il faut cependant que le Conseil Municipal ait instauré le droit de préemption et qu'il y ait un projet motivé.

-La PVR (participation à la voirie et réseaux)

Elle permet de faire participer financièrement les propriétaires de parcelles non bâti aux frais de viabilisation de terrains et d'alléger ainsi la facture de la commune.

-Le développement durable

La commune s'engage à répondre aux besoins présents sans compromettre la possibilité pour les générations futures de pouvoirs répondre à leurs propres besoins. Il s'agira donc de développer la commune de façon harmonieuse en maintenant les équilibres écologiques.

-Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et son décret d'application n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, la commune est tenue d'élaborer et de mettre en place conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi précitée, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics avant le 23 décembre 2009. La chaîne de déplacement doit être organisée pour permettre son accessibilité totale pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite. Ce plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics fera partie intégrante du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe.

-Le Grenelle 2

La commune s'engage à respecter la loi du Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010 qui consiste principalement à :

-favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques en renforçant le Code de l'Urbanisme et lutter contre l'étalement urbain par le biais du développement des SCOTT, PLU, Cartes communales etc…

-protéger les espèces et leur habitat dans le cadre de la protection des biodiversités, notamment en préservant les zones humides.

5ème PARTIE – LES ANNEXES

- Porter à connaissance
- Cartographie des risques en Moselle (Diren)
- Données nature et paysage en Lorraine (Carmen)
- Plan schématique du réseau d'assainissement (eaux usées- eaux pluviales)
- Plan schématique du réseau d'eau potable)
- Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Equipement
Moselle

service
Aménagement
Habitat

Metz, le 20 DEC. 2005

REÇU
A LA SOUS-PRÉFECTURE de BOULAY
LE 23 DEC. 2005

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle
à
Monsieur le MAIRE
de la commune de
57220 -GOMELANGE

s/c de Monsieur le SOUS-PREFET
de BOULAY

Objet: Carte communale de la commune de GOMELANGE -
Porter à connaissance -
Réf. : Délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2005 -
Affaire suivie par : Romain PERREAU - SAH/Atelier Territorial - RP/MB
☎ 03.87.34.34.74 - 🖷 03.87.34.34.05
e-mail. Romain.Perreau@equipement.gouv.fr

Par délibération rappelée en référence, votre Conseil Municipal a décidé de prescrire une carte communale sur l'ensemble du territoire de votre commune.

En application de l'article R124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer des différentes prescriptions obligatoires et servitudes d'utilité publique applicables sur le ban communal de votre commune.

I - PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

17, quai Paul Wiltzer
BP 31035
57036 METZ CEDEX 1
tél : 03 87 34 34 00
fax : 03 87 34 34 05
mél : SAH.DDE-Moselle@equipement.gouv.fr

.../...

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur de la charte du parc naturel régional, du Plan de Déplacement Urbain et du Programme Local de l'Habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

2 - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbains» modifie le régime des documents d'urbanisme, en particulier leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L124-2 du Code de l'urbanisme).

3 - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99-574 DU 9 JUILLET 1999

Conformément à l'article L112-1 du Code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L111-3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

.../...

Ce principe a été rappelé :

- par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.
- par la loi du 23 février 2005 qui prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

4. - PRESCRIPTIONS LIEES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

4.1 Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

4.2 Assainissement

❑ **Traitement des eaux usées**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

.../...

❑ Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations

Si la commune envisage la construction ou dispose d'une station d'épuration, la carte communale définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf. article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitant ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, est choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

❑ Zonage assainissement collectif / non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration)

- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

La notice ci-jointe («zonage d'assainissement collectif/assainissement non collectif») donne toute information utile sur ce sujet.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;

- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

.../...

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

5 - PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES

Sécurité routière

En ce qui concerne les zones d'activités, il conviendra de vérifier, compte tenu des trafics actuels et futurs, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant. En outre, vous trouverez ci-joint le relevé des accidents sur le ban communal pour la période 2000/2004.

6 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS (loi du 22.07.1987 relative à la prise en compte des risques naturels)

Prise en compte du risque « inondations »

La commune de Gomelange est concernée par les inondations de la Nied, elle a été répertoriée dans « l'atlas des zones inondables » diffusé le 24 mars 2005.

Il convient de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur les secteurs concernés conformément aux principes de gestion du droit des sols en zone inondable définis par la circulaire du 24 janvier 1994 et repris localement dans le SDAGE. Il convient notamment d'interdire les remblais dans les zones du champ d'expansion des crues et l'ouverture à l'urbanisation des terrains en secteur naturel inondable.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;

.../...

- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...).
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de Gomelange sont jointes à la présente lettre (voir tableau annexé).

III - ETUDES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1 - DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La commune de Gomelange est incluse dans le périmètre de la DTA des bassins miniers nord-lorrains approuvée par décret n° 2005-918 du 2 août 2005.

La DTA bassin minier nord-lorrain arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires.
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels.
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

L'élaboration de la DTA s'est faite en association avec les collectivités désignées par la loi ; la DTA des bassins miniers nord-lorrains a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie (mairies, associations agréées...), avec création de groupes de travail thématiques ou géographiques.

.../...

En application de l'article L111.1.1. du Code de l'Urbanisme, les Cartes Communales, en l'absence de S.C.O.T., doivent être compatibles avec la DTA.

ZNIEFF / NATURA 2000

La commune est concernée par .

- le site NATURA 2000 '' Vallée de la Nied réunie ''
- les ZNIEFF "Ried de Bettange-Gomelange" et "Ried de Roupeldange-Eblange", constituées par les prairies inondables de la vallée de la Nied réunie, incluses dans le site NATURA 2000.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental Adjoint

Jean-Paul GUILLON

GOMELANGE

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
A1	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Article L.151.1 à L.151.6, L.342.2, R.151.3 à R.151.5 du code forestier.	Forêt communale de GOMELANGE. Forêt sectionnale de GUIRLANGE. Forêt militaire d' ANZELING.	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD).Décret du 14/3/64 (Voies communales)	RD 55 du P.K.28,450 au P.K.29,095, app. le 19.8.1891.	Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Boulay, 12, rue du Général de Rascas, B.P. 41, 57220 BOULAY
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970. Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Réseau 20 KV.	E.D.F.- G.D.F.- Services Metz-Lorraine, allée Philippe Lebon, 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA MOSELLE

METZ, le 31 octobre 2005

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
S.A.H.
17 Quai Paul Wiltzer
B.P 31035

57036 METZ CEDEX 01

SANTE-ENVIRONNEMENT
Référence à rappeler :
252.2142/1 - PH
Affaire suivie par M. HAMON
☎ 03 87 37 56 52
ou 03 87 37 56 53

OBJET : **GOMELANGE** – Carte Communale.

REFER : Votre lettre SAH-AT / MB du 24 octobre 2005.

Par lettre en date du 24 octobre 2005, vous avez sollicité mon avis sur l'affaire visé en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des points suivants :

SERVITUDES :

Il n'y a pas de servitude spécifique (eau – cimetière) à prendre en considération dans le cadre de la carte communal de la Commune de GOMELANGE

* Servitudes liées aux puits et sources privées :

- dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisés, il conviendrait afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à au moins 35 m des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être au minimum de 70 x 70 (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80 – DDASS – III/I° - 494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental). Cette contrainte foncière doit être inscrite dans ce document d'urbanisme.

DIVERS :

ASSAINISSEMENT :

Les paragraphes concernant l'assainissement doivent être rédigés de la manière suivante :

"Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement communal.

SAU/A.T.
le : 8.11.05

07 - 2005

Dans les zones non raccordables, si les réseaux ne sont pas établis, ou s'ils n'aboutissent pas à un dispositif de traitement communal, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif".

Il serait opportun de lancer et d'intégrer à la révision de la Carte Communale, la procédure de définition du zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif, tel que cela est prévu par le Code de l'Environnement.

Depuis sa parution le 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau, transcrite depuis dans le Code de l'Environnement, impose aux communes et groupements de communes, de nouvelles obligations en matière d'assainissement, et en particulier :

- la prise en charge, au plus tard le 31 décembre 2005, des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs et au contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs,
- **la délimitation des zones d'assainissement collectifs et non collectifs,**
- **la délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie.**

La constitution du zonage d'assainissement permettra de renforcer les intentions de préservation de l'environnement et de prévoir les programmes d'amélioration des systèmes de collecte. Le zonage établi doit être cohérent avec le document de planification urbaine (Carte Communale), l'urbanisation, et donc la création de nouvelles surfaces imperméables pouvant modifier considérablement le comportement des eaux de ruissellement et leur apport.

- en cas d'implantation d'une unité de traitement collectif des eaux usées (lagune – station d'épuration), prévoir les réservations foncières utiles et les inclure dans les documents de la carte communale.

OPERATIONS FUNERAIRES :

En cas de projet de création ou d'extension de nécropole, d'un bâtiment funéraire, prévoir les réservations foncières utiles et les inscrire d'ores et déjà dans les documents de cette carte.

ACTIVITES D'ELEVAGE VISEES PAR LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL :

Prendre toutes mesures utiles pour que soient respectées les dispositions de l'article L 111-3 du Code Rural relatif à la réciprocité –dans toute la mesure du possible, faire porter la distance de réciprocité- sur les limites des zones urbanisées ou à urbaniser retenues

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Hélène ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Moselle

Service de l'Environnement et du Développement Rural

1, rue du Chanoine Collin
BP 21034
57036 METZ
Dossier suivi par : **André BARBE**
Tél. : 03 87 34 78 57
Fax : 03 87 37 04 00
Mél : andre.barbe@agriculture.gouv.fr
Réf. : CM/ - 601

Direction Départementale de l'Equipement
SAH
17 quai Paul Wiltzer
57000 METZ

Metz, le 3 novembre 2005

Objet : **Carte communale de GOMELANGE**
Servitudes d'utilité publique
V/lettre du 24.10.2005

En réponse à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

Aménagement :
L'article L.111-3 du code rural concernant la règle de réciprocité d'éloignement à respecter vis-à-vis des exploitations agricoles s'applique.

Forêts : (document joint)
Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Espaces naturels :
La commune est concernée par :
- le site Natura 2000 "Vallée de la Nied Réunie"
- les ZNIEFF "Ried de Bettange-Gomelange" et "Ried de Roupeldange-Eblange", constituées par les prairies inondables de la vallée de la Nied Réunie, incluses dans le site Natura 2000.

(Carte consultable sur le site de la DIREN : www.lorraine.environnement.gouv.fr)

Périmètres de protection
Aucune observation

Police de l'eau :
1- <u>distance minimale entre la station d 'épuration et les habitations :</u>
La commune possédant une station d'épuration, le PLU définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibrations, cf. article 17 de l'arrêté du 22/12/94 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents–habitant ou article 16 de l'arrêté du 21/06/96 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH).
En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, a été choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'eau, ***la distance minimale***

S.U/A.T.
le : 7.11.05 → M

entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et ***a donc une valeur réglementaire***.
Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

2- *réalisation du zonage d'assainissement faisant l'objet d'une enquête publique*

La commune a l'obligation réglementaire d'élaborer :

- un zonage d'assainissement collectif et non collectif ;
- si nécessaire, un zonage pour définir une limitation de l'imperméabilisation des sols et un traitement des eaux pluviales.

Ces zonages doivent être soumis à enquête publique (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).
L'assainissement collectif et non collectif doit être achevé en France au 31 décembre 2005. Le zonage d'assainissement est une première étape indispensable.
Il serait judicieux de coupler l'enquête publique de la procédure PLU avec celle des zonages.

3- *intégration des données disponibles sur les zones inondées ou inondables pour la crue de référence.*

La commune est traversée par la Nied Réunie et plusieurs cours d'eau affluents en rive gauche (Lintringerbach, la Bach, le Berenbach, le ruisseau de Mégange...)
Sur ce cours d'eau existe :

- un atlas de zones inondables (DDE-SOGREAH de février 2004)
- un recueil de zones inondées

Les informations connues sur ces secteurs inondés devront être prises en compte dans le zonage et le règlement du futur PLU
Il est rappelé que, conformément au SDAGE Rhin-Meuse, il convient de préserver les zones inondables naturelles de tout remblaiement, endiguement et urbanisation.

4- *distance minimale entre un cours d'eau et les terrains bâtis ou clos de murs*

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L.215-19 du code de l'environnement en chiffrant à 6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.
Je vous invite donc à reporter sur le PLU cette servitude en interdisant sur ces 6 mètres la construction d'habitations ou de murs.
La définition suivante d'un cours d'eau peut être retenue :

- ***Tout écoulement référencé sur une carte IGN au 1/25000ème en trait continu ou discontinu (ou sur la banque informatique BD-Carthage),***
- ***Tout écoulement considéré comme tel dans les études d'aménagement foncier postérieurs à mars 1993.***
- ***Tout écoulement considéré comme tel par le service Police de l'eau et de la pêche***

Pour le Chef du Service
Environnement et Développement Rural
Le Chargé de Mission

Jean Paul HUGONNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

ESPACES BOISES CLASSES
Critères de classement

Classement obligatoire :

Sites classés
Sites inscrits
ZNIEFF de type 1
Arrêtés de biotope
Forêt de protection
Réserve de chasse
Réserve biologique domaniale
Réserve biologique forestière
Périmètre de protection de captage d'eau

Formation végétale ou peuplement forestier	Critères de classements des espaces boisés classés	
	en fonction de leur valeur intrinsèque	en fonction de leur rôle dans l'organisation de l'espace
Arbres isolés ou en bouquet	- plantés dans des circonstances exceptionnelles - intérêt historique - arbre exceptionnel (ex. forme, espèce, dimension) - statuaire associé - essences particulières	Situation géographique (ex. repère ou élément du paysage..)
Alignements	- essences particulières (ex. rares, exotiques) - forme ou dimensions remarquables - complément à un autre patrimoine (ex. monument historique) - sauvegarde des derniers alignements routiers ou le long des cours d'eau	- élément marquant du paysage - situation topographique ou géographique (ex. entrée de village, carrefour
Parcs et jardins d'agrément Arboretum	- intérêt historique - qualités propres - collection d'essences exotiques - parc public - parc entourant un monument classé - rôle de poumon vert - rôle pédagogique ou scientifique	- ensemble marquant le paysage

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Moselle
1, rue du Chanoine-Collin Cité Administrative - BP 21034 - 57036 Metz Cedex - Tél. : 03 87 34 77 00 - Fax : 03 87 37 04 00

Données nature et paysage en Lorraine

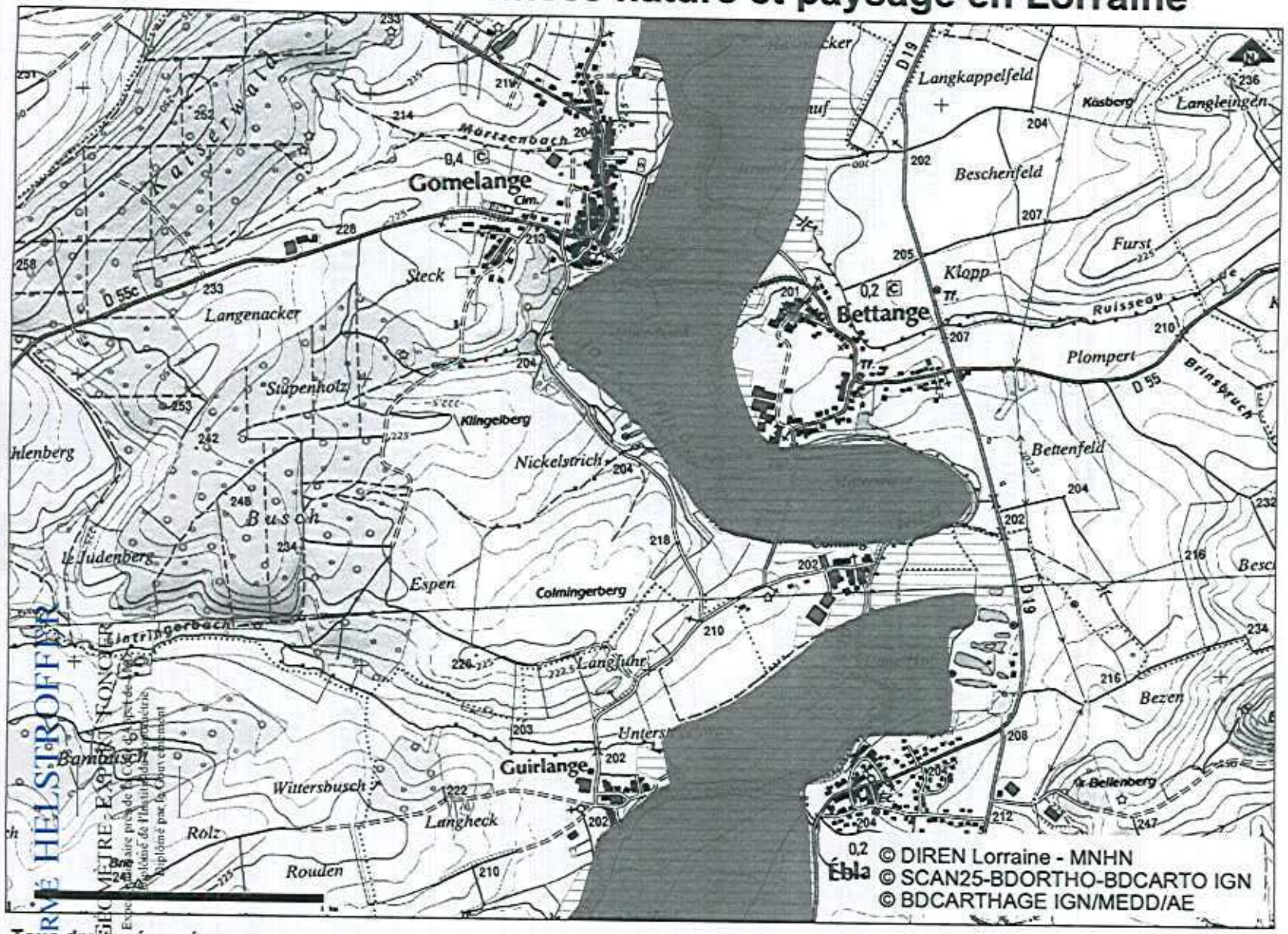

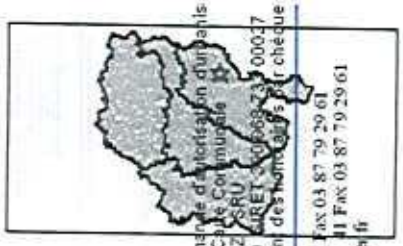

- Arrêté de protection du biotope
- Réserves naturelles nationales
- NATURA 2000 - Directive oiseaux
- Parcs naturels régionaux
- NATURA 2000 - Directive habitats
- Gîtes à chauves-souris
- Réserves de biosphère
- RAMSAR
- ZNIEFF de type 1
- Znieff de type 2
- ZICO
- Sites inscrits
- Sites classés
- Paysages remarquables
- Département
- Commune
- Villes principales

Document imprimé le 27/10/2010, serveur CARMEN v1.5: http://carto.ecologie.gouv.fr, Service : LOR [21W]

Cartographie des risques en Moselle

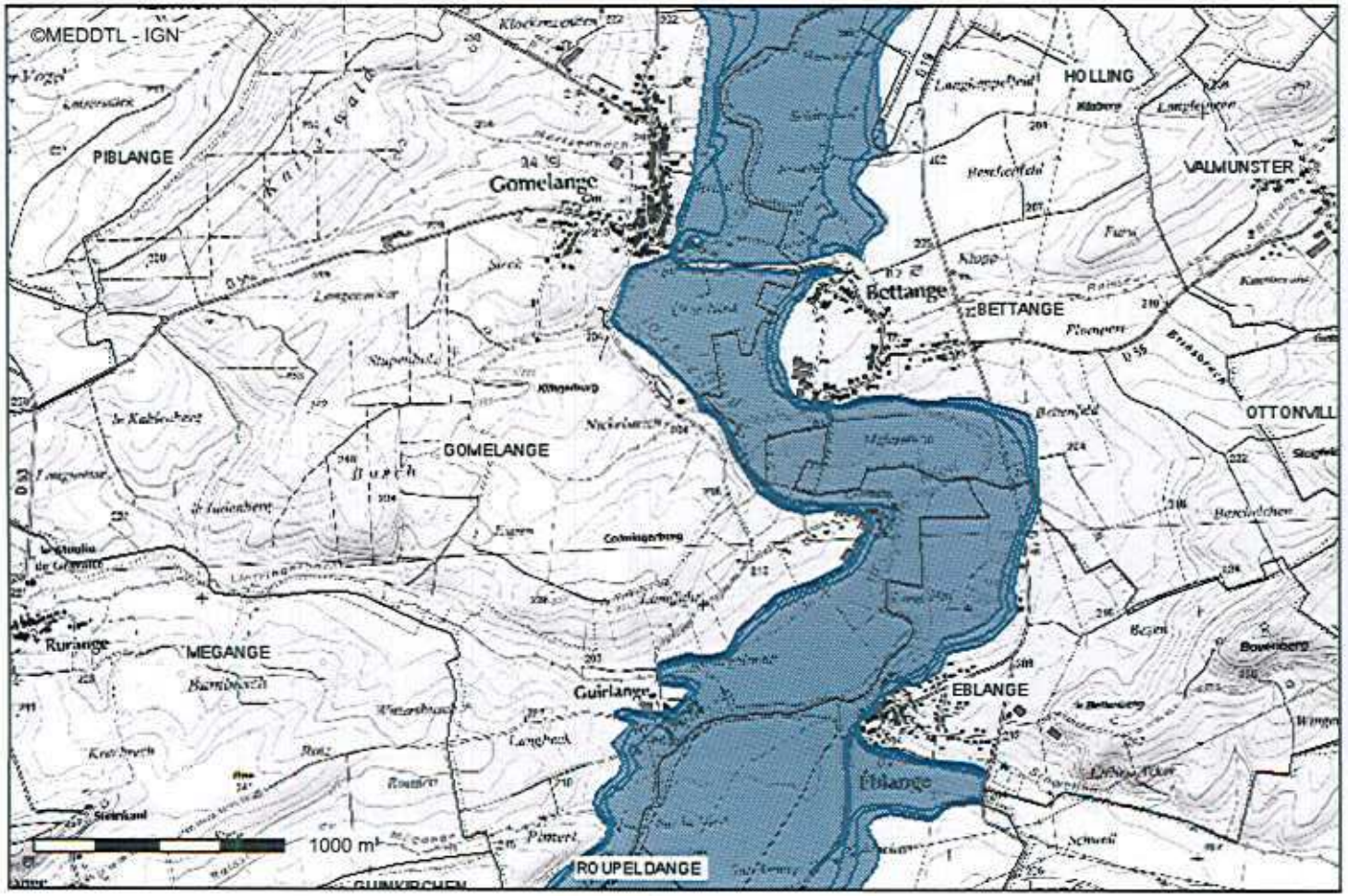

Date d'impression : 07-06-2011

Communes

Aléa inondation - Couche de synthèse

Aléa mouvement de terrain - Couche de synthèse

Aléa sismique de 2005

Faible

Modéré

Moyen

Description :

Cartographie des risques en Moselle - Information Acquéreurs Locataires - Source : http://cartorisque.prim.net

Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la mairie ou à la préfecture.

Carte interactive de la DREAL Lorraine

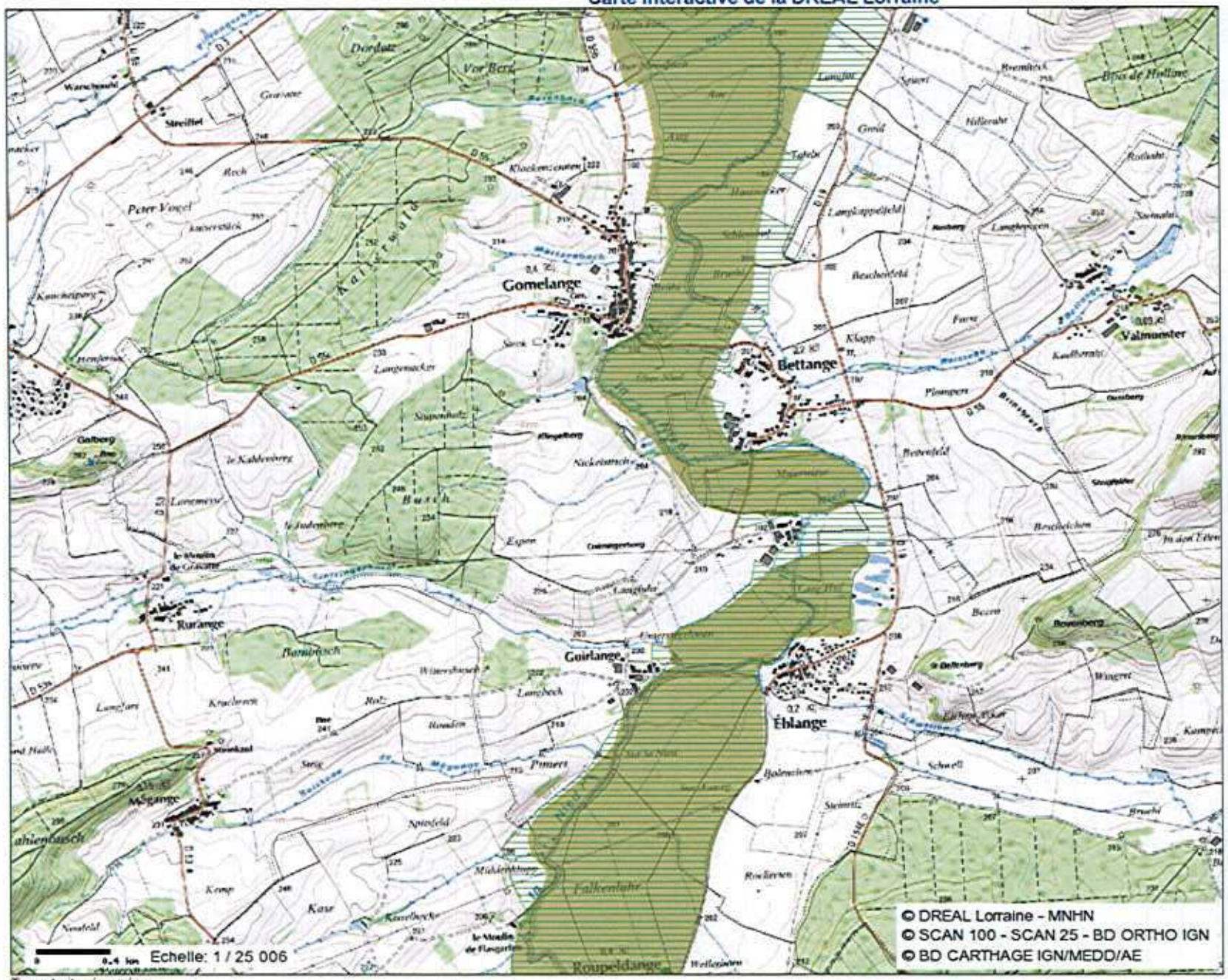

Nature
- Gestions contractuelles
  - NATURA 2000 - Directive Habitats
  - NATURA 2000 - Directive Habitats
  - Gîtes à chauves souris
- Inventaires patrimoniaux
  - ZNIEFF de type 1
  - ZNIEFF de type2

Eau
- Référentiels eau
  - Automatique selon échelle
    - Cours d'eau (classe 1 à 6)

Energie
- Zones de développement éolien
  - ZDE acceptes
  - ZDE refusées

Fond de plan
- Départements
- Communes
- Fond cartographique

Document imprimé le 7 Juin 2011, serveur Carmen v1.6, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: Service Lorraine.